

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 8 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentielle

**Requête aux fins d'obtenir la communication des coordonnées des témoins D-2 et
D-3**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. BREF RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. Kilolo »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido¹.
2. Le 30 juin 2014, le Procureur a communiqué le document notifiant les charges accompagné de l'inventaire de ses éléments de preuve².
3. Ce dernier a, de plus, notifié le dépôt de soumissions relatives à la confirmation des charges le 30 juillet 2014³. Le même jour, la Défense a déposé ses conclusions écrites tenant lieu d'audience⁴ auxquelles le Procureur a répondu le 21 août 2014⁵.
4. Le 11 septembre 2014, les défenses respectives des cinq suspects répliquaient aux conclusions du Procureur⁶.
5. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido⁷.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-Anx B1.

³ ICC-01/05-01/13-597.

⁴ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.

⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-668-Conf (+ 3 annexes), ICC-01/05-01/13-669-Conf, ICC-01/05-01/13-671-Conf, ICC-01/05-01/13-673-Conf, ICC-01/05-01/13-674-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

6. Le 11 novembre 2014, la Chambre Préliminaire II a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KIOLOLO à l'exclusion de celles portant sur les documents présentés entre le 13 juillet 2012 et le 23 novembre 2013 (charge n°43). La Chambre préliminaire n'a également pas retenu le mode de responsabilité prévu par l'article 25 (3) (d) du Statut de Rome (ci-après le Statut).
7. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire.
8. Le 28 mai 2015, la Défense de M. KIOLOLO a transmis à l'Unité des Victimes et Témoins (ci-après « UVT ») une demande de communication des coordonnées des témoins D-2 et D-3.
9. Le 2 juin 2015, l'UVT a invité la Défense à soumettre une requête estimant qu'elle ne pourrait agir que sur ordre de la Chambre.

II. Confidentialité

10. La présente requête est confidentielle faisant référence à des informations ayant la même classification, conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour.

III. Soumissions de la Défense de M. KIOLOLO

11. La Défense de M. KIOLOLO demande respectueusement à la Chambre d'ordonner à l'UVT d'entrer en contact avec les témoins D-2 et D-3 pour recueillir leur

consentement à la transmission de leur coordonnées. En effet, selon l'article 67 (1) (e) du Statut l'accusé a le droit d'« *'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut* ».

12. A cet égard, la Défense renvoi à la décision du 28 avril 2015, où la Chambre a jugé que le fait pour l'UVT de répondre à une demande concernant les coordonnées d'un témoin n'est pas en contradiction avec son mandat, notamment sa neutralité⁸. La Défense de M. KILOLO souligne que, dans cette décision, la Cour a considéré que l'UVT doit, en réponse à une demande de communication des coordonnées de témoins, entrer en contact avec ces derniers afin de s'assurer qu'ils acceptent la transmission de leurs coordonnées à l'une des parties⁹. Dans le cas où cette information pourrait être mise à disposition sans risques pour les témoins, l'UVT est tenu de transmettre ces données à la partie¹⁰. A ce sujet, il convient de spécifier que l'entrée en contact et l'évaluation des risques doivent être effectuées le plus vite possible en accord avec l'article 67 (1) (b) du Statut et la jurisprudence de la Chambre¹¹.

13. En outre, il convient également d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que cette procédure est essentielle à l'équité du procès et en particulier aux droits de la défense tels que contenus dans l'article 67 (1) (e) du Statut. Dès lors, la Défense de M. KILOLO demande à la Chambre d'ordonner au Greffe d'encourager, de manière générale, ce type contact en vue d'assurer la célérité de la procédure.

⁸ ICC-01/05-01/13-924, para. 6.

⁹ ICC-01/05-01/13-924, para. 7.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-924, para. 9.

¹¹ ICC-01/05-01/13-924, para. 10.

14. Par conséquent, la Défense de M. KILOLO demande respectueusement à la Chambre d'ordonner à l'UVT d'entrer en contact avec les témoins D-2 et D-3 afin de recueillir leur consentement à la transmission de leurs coordonnées dans les plus bref délais.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ORDONNER** à l'UVT de prendre contact avec les témoins D-2 et D-3 pour recueillir leur consentement à la transmission de leurs coordonnées.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Kinshasa,

Le 8 juin 2015